

Le Directoire exécutif face au sentiment principautaire liégeois (1793-1799) : entre interdit et pouvoir.

A. LECLERE & R. NAVÉZ

Des révoltes de Liège et de Brabant au décret de l'an IV : une trajectoire incertaine

Le 18 août 1789, une foule en armes s'empara simultanément de l'Hôtel de Ville de Liège et de la Citadelle surplombant la Cité¹. Quelques heures plus tard, le prince-évêque César-Constantin de Hoensbroeck d'Oost était amené, contre son gré, à la Violette où, sous le regard de la bourgeoisie, il sanctionna l'abrogation des ordonnances décriées depuis 1788. La Révolution liégeoise venait de commencer.

S'enfuyant du territoire le 26 août 1789, Hoensbroeck, jusqu'à sa restauration le 12 janvier 1791, appela à l'écrasement du mouvement révolutionnaire par l'armée impériale et autrichienne. Ses requêtes répétées divisèrent la Révolution en deux factions. D'un côté, les soutiens d'une révolution modérée, fidèle aux lois du Saint-Empire, mais consciente des besoins de réforme. De l'autre, les partisans d'une rupture radicale, inspirée des événements français. Ce furent ces derniers qui prirent le pouvoir, au cours de l'été 1790, plongeant la Révolution liégeoise dans l'incertitude et forçant les armées du Saint-Empire à intervenir pour mater la rébellion².

Concomitamment, les Pays-Bas autrichiens se soulevèrent contre le programme réformateur de Joseph II, empereur du Saint-Empire et chef souverain des Pays-Bas. Les Belges, terme retenu par l'historiographie récente³, occupèrent Bruxelles le 18 décembre 1789 et fondèrent les États-Belges-Unis, union lâche entre les différents territoires révoltés⁴.

Dès cet instant, des projets d'union constitutionnelle entre les Belges et les Liégeois virent le jour. On proposait d'unir la principauté et les Pays-Bas dans une république fédérative où chaque territoire conserverait ses particularismes, mais confierait à un congrès général la gestion des affaires militaires, budgétaires et diplomatiques. Les négociations échouèrent presque immédiatement, et ce, principalement en raison des fortes dissensions qui animaient les Liégeois et les Belges.

Les premiers craignaient de perdre ce qui constituait l'originalité de leur constitution, à savoir l'équilibre entre les représentants des trois ordres et le chef de l'État, mais aussi le poids des tribunaux capables de juger n'importe qui à l'exception du prince-évêque. Les seconds se déchiraient entre vonckistes et statistes, soit entre tenants d'une rupture avec l'Autriche et partisans d'une révolution rétablissant la primauté de l'Église romaine et des privilégiés. Aussi, à Liège, comme à Bruxelles, la révolution se faisait à contre-courant des événements français.

¹ Sauf mention contraire, les événements relatés ici se fondent sur les archives conservées aux Archives de l'État à Liège (fonds du Conseil privé, des états et de l'Administration centrale provisoire, puis préfectorale), aux Hof-, Haus- und Staatsarchiv de Vienne (*Grosse Korrespondenz*), aux Archives du ministère des Affaires étrangères et de l'Europe à Paris (correspondance politique – Liège) et aux Archives de l'évêché de Liège (fonds Daris).

² Sur la Révolution liégeoise, voy. HARSIN P., *La Révolution liégeoise de 1789*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1954.

³ Voy. DUBOIS S., *La révolution géographique en Belgique : départementalisation, administration et représentations du territoire de la fin du XVIIIe au XIXe siècle*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2008.

⁴ Sur la première Révolution belge, voy. JUDGE J., *The United States of Belgium: the story of the first Belgian revolution*, Leuven, Leuven University Press, 2018.

Ainsi, si, le 4 août 1789, l'Assemblée nationale avait aboli les priviléges et la féodalité, ni à Liège ni aux Pays-Bas, pareille mesure ne fut décrétée.

Après l'intervention des troupes autrichiennes et impériales à Bruxelles, en décembre 1790, et à Liège, en janvier 1791, les autorités restaurées choisirent de marquer cette rupture en rejetant systématiquement la « contagion et le mauvais exemple » français. Les mesures répressives de la première restauration poussèrent donc les exilés des révoltes dans les bras de la France.

Or, au pacifisme de la Constituante avait succédé le bellicisme de la Législative. Le 20 avril 1792, la France déclara la guerre à François II, empereur du Saint-Empire et chef souverain des Pays-Bas. Unis à Paris, les Belges et Liégeois radicaux, jouissant du soutien du tout juste nommé ministre des Affaires étrangères de la République Pierre-Hélène Lebrun-Tondu, ancien révolutionnaire liégeois, s'engagèrent dans l'Armée du Centre, chargée de fondre sur le Rhin. En septembre, la Diète perpétuelle d'Empire constata l'état de guerre, mais Valmy (20 septembre 1792), puis Jemappes (6 novembre 1792), donnèrent raison à Danton et son célèbre « de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace⁵ ».

Le 26 novembre 1792, le général Dumouriez entrait à Liège. Le prince-évêque François-Antoine de Méan, successeur de Hoensbroeck décédé le 4 juin 1792, s'était exilé, appelant la Première coalition à le rétablir promptement. Sous le régime militaire, Liège adopta, à marche forcée, les institutions et les pratiques de la jeune république. Mais, les objections liégeoises au projet d'union avec les Belges refirent surface. Était-il possible de préserver l'originalité liégeoise au sein du système français ? Pouvait-on rompre, en peu de temps, un lien féodo-vassalique vieux de mille ans entre Liège et le Saint-Empire ?

En 1793, on procéda à un référendum sur la réunion de Liège à la France. Les résultats, largement manipulés, aboutirent à l'acceptation du rattachement. La deuxième Révolution liégeoise marquait ici son plus grand succès et, dans le même temps, préparait le terreau d'une future annexion de la principauté de Liège, suivie par celle des Pays-Bas arrachés à l'Autriche du fait de la guerre.

Néanmoins, le 5 mars 1793, l'armée autrichienne entrait à nouveau dans Liège et les Pays-Bas. La seconde restauration s'ouvrait et, avec elle, un assombrissement des perspectives révolutionnaires. Méan invalida toutes les mesures prises par la France, rappelant aux Liégeois l'importance de leur constitution et de leur autonomie vis-à-vis d'une république régicide.

Suivant leur cours, les événements ramenèrent la France, désormais sous l'emprise du Directoire exécutif, à Liège et à Bruxelles. Le général Jourdan, à Fleurus, signa le triomphe de la République sur la rive gauche du Rhin. Le 20 juillet 1794, Méan quittait, pour toujours, sa principauté.

Se fondant sur le référendum de 1793, l'Assemblée nationale vota la réunion du pays de Liège et des ci-devant Pays-Bas autrichiens. Le 1^{er} octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), le Directoire décréta la réunion, scindait l'ensemble territorial en neuf départements dits « réunis »⁶. Les

⁵ DANTON G., « Discours prononcé devant l'Assemblée nationale en sa séance du 2 septembre 1792 », in *Assemblée nationale : histoire [en ligne]* <https://www2.assemblee-nationale.fr/dcouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/danton-2-septembre-1792> (consulté le 22 mai 2025).

⁶ *Loi du 9 vendémiaire an IV portant réunion de la Belgique et de la principauté de Liège à la République*, Archives du ministère des Affaires étrangères, correspondance politique, vol. 74, fol. 1 ; « Loi du 4 brumaire an IV portant

anciennes constitutions belge et liégeoise, les institutions, l'originalité chère aux Liégeois étaient, en théorie, supprimées au profit du modèle français.

Néanmoins, dans l'immédiat de vendémiaire, la loyauté des Liégeois et des Belges était incertaine. Depuis son exil, Méan appelait l'Empire à combattre la France, invoquait l'ancien droit liégeois et impérial et dénonçait une annexion illégale d'un territoire neutre d'Empire⁷. Dans le département de l'Ourthe, successeur contesté de la principauté, les autorités, pour la plupart d'anciens révolutionnaires liégeois, comme Jean-Nicolas Bassenge, œuvraient à la préservation des particularités liégeoises face au Directoire⁸.

Les conflits de tendance entre les Liégeois, les Belges et les Français, notamment illustrés par le cas de la non-application partielle de la constitution de l'an III, motivèrent un sentiment de crainte dans le chef parisien. Il fallait contrôler les peuples réunis et affirmer les bases de la République.

« Les priviléges dont jouissaient, sous la domination impériale, la première des provinces, la différence de langage dans la seconde, les vexations auxquelles l'une et l'autre ont été exposées dans le temps des troubles et l'indifférence que leur témoignait les administrations précédentes, tout avait contribué à entretenir leur attachement pour leurs anciens maîtres et leur éloignement pour la République et pour une liberté dont ils n'avoient pas juger les avantages. Ils étaient soumis, plutôt que réunis à la France ».

Illustration : le choix du corps judiciaire

À la suite de l'annexion française, la Constitution de l'an III devient la norme suprême et l'organisation judiciaire liégeoise est contrainte de faire place à des institutions intégrées dans l'appareil judiciaire français – qui, en matière civile, établit une justice de paix par canton, un tribunal civil par département, et un tribunal de cassation pour la République. Suivant de grandes promesses en termes de séparation des pouvoirs, le texte constitutionnel consacre, à tous les niveaux, le principe d'une magistrature élue.

Article 202 de la Constitution de la République française du 5 fructidor an III.

Article 41, 212, 216 et 259 de la Constitution de la République française du 5 fructidor an III.

Cependant, il est simultanément décidé de suspendre ce prescrit constitutionnel, et de déléguer aux représentants en mission le pouvoir de procéder aux nominations nécessaires. La loi du 9 vendémiaire avait spécifié que temporairement ce mode de recrutement ne serait pas en application. L'interdit fait à l'application du principe constitutionnel est alors motivé par des buts politiques. Pareille « décision » de suspension de la Constitution fait inévitablement écho à la théorisation du souverain par Carl Schmitt. Le Directoire redoute que la réalité de la faible adhésion au régime par la population liégeoise ne mène à l'élection d'un corps judiciaire réfractaire. Par peur d'une réalité – fondée ou fantasmée – les articles sont donc censurés, et la

réunion du ci-devant Duché de Bouillon et de ses dépendances », in *Bulletin des loix de la République française*, Paris, Imprimerie des Loix, 1795, p. 10.

⁷ Voy. LECLÈRE A., « S'opposer pour exister : les contestations juridiques et diplomatiques de François-Antoine de Méan face à l'annexion de la principauté de Liège (1794-1801) », in *Revue d'histoire liégeoise*, hors-série pour le 230^e anniversaire de l'annexion de la principauté de Liège (2025), à paraître.

⁸ Il faut, pour s'en rendre compte, consulter la correspondance de Bassenge, alors Commissaire du Directoire exécutif près l'Administration centrale provisoire du département de l'Ourthe, avec les ministres à Paris, conservée aux Archives de l'État à Liège, fonds français – Administration centrale provisoire du département, dossiers 166 à 181.

Constitution voit l'application de ses principes restreinte dans cette partie de la République considérée comme suspecte. Cette limitation interroge également du point de vue du principe d'égalité, les « Français » de ces territoires se voyant refuser l'exercice des mêmes droits électoraux et des garanties constitutionnelles d'indépendance des juges.

Toutefois, interdire l'application d'un principe constitutionnel est une chose, exercer le pouvoir qu'on lui subroge en est une autre. Car si la population est privée du choix de ses magistrats, l'exercice du pouvoir nécessite tout de même l'installation de juges. Le pouvoir principal né de cet interdit réside donc dans le fait de s'arroger le contrôle du choix des juges, ce qui *in fine* ne dispense pas de poser ledit choix et implique pour le Directoire de composer avec les hommes de loi du régime précédent – la principauté de Liège – avec lequel le pouvoir français ambitionne d'en finir.

La tension entre suspicion et nécessité, se ressent particulièrement dans la composition du Tribunal civil de département – juridiction centrale dans l'exercice de la justice civile, mais aussi pénale. Après s'être renseignés auprès des administrations, les représentants nomment le 7 frimaire IV vingt-deux citoyens au Tribunal civil du département de l'Ourthe – ce que l'administration départementale notifie ensuite. Ils firent dans les faits appel aux magistrats en fonction dans les juridictions provisoires – qui depuis un an déjà rendaient la justice pour la République et dont la fiabilité est plus facilement supposable.

« Pérès et Portiez ont [...] éclairé leur religion en consultant des listes de citoyens professionnellement qualifiés. Ces listes, ils ont réussi à les constituer en faisant [...] un appel public aux candidats [et] des informations latérales et même extra-judiciaires sur l'idonéité des candidats [...] Les juges furent choisis en majorité parmi les avocats des anciens conseils, surtout parmi ceux qui avaient montré des sympathies pour les idées nouvelles et parmi les joséphistes [...] Les commissaires Pérès et Portiez suivirent les avis qui leur furent donnés et eurent l'insigne mérite de résister à la pression de bien des recommandations⁹ ».

Sur le profil type des personnalités choisies par les représentants, le choix porte en grande majorité sur des licenciés en droit, majoritairement des jeunes et pour la majorité d'entre eux fortunés. Un certain équilibre entre Liège et le département est respecté, et plus de la moitié avaient occupé des fonctions judiciaires sous l'Ancien Régime puis sous l'occupation française.

Après avoir pris en considération les listes des citoyens propres à être employés, lesquels nous ont été adressées de divers lieux des nouveaux départements [...] Arrêtent ce qui suit [...] Les juges qui composent le tribunal civil du département de l'Ourthe sont les citoyens ci-après : Tainturier, président actuel du tribunal, Danthine, homme de Loi, Walbrecht, membre de l'administration de l'arrondissement de Liège, Spiroux, homme de loi à Liège, Hauzeur, ancien juge, Gilkinnet, juge actuel, Piette, juge actuel, Jupille, homme de Loi, Hardy, homme de Loi à Huy, Raikem, homme de Loi, Lonhienne, homme de Loi, Werner Jacob, membre de l'administration centrale d'entre Meuse et du Rhin, Willems, membre de l'administration centrale d'entre Meuse et du Rhin, Pelser, l'aîné, juge au tribunal de Limbourg, Schierwel, juge au tribunal de Limbourg, Destrées, fils, De Theux, Harzé, juge actuel, Raskinet, juge actuel, Beanin, juge actuel, Levoz, d'Esneux, Loop, homme de Loi ci-devant l'échevin de Limbourg, Nicolaï, homme de Loi du Limbourg commissaire du pouvoir exécutif [...] Signé Pérès et Portier¹⁰ »

⁹ R. WARLOMONT, « Les élections judiciaires du tribunal de la Dyle en germinal an V », in: *Journal des Tribunaux*, Bruxelles, Larcier, n°4730, 1971, p. 1.

¹⁰ *Arrêté des représentants en mission du 7 frimaire IV (28 novembre 1795)* - (A.È.L, FFP 251, chemise 251/3).

« Je vous préviens, Citoyen, que les représentants du peuple, commissaires du gouvernement dans les Pays réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, procédant à l'organisation des autorités publiques dans lesdits Pays, conformément à l'article premier du décret du 3 brumaire dernier, vous ont nommé juge civil [...] du tribunal civil du département de l'Ourte. D'après les instructions que le commissaire du gouvernement m'ont fait passer, l'installation de ce nouveau tribunal est fixée au 13 frimaire présent mois à dix heures du matin, dans la salle ordinaire d'audience, je vous invite à vous y rendre, et à vouloir m'accuser la réception de la Présente. Salut et fraternité¹¹ »

Bien qu'a priori gratifiant, le poste ne suscita pas l'intérêt escompté. Seuls onze des citoyens désignés juges effectifs acceptèrent leur nomination et prirent place au sein du Tribunal. Concernant l'autre moitié, il semble que les refus aient été principalement motivés par l'attentisme, l'obligation de déménagement au chef-lieu du département, l'exercice d'une autre profession plus lucrative et l'impopularité du régime français – ou du moins la crainte de susciter l'hostilité de leurs concitoyens en se faisant agent du régime.

Dans sa thèse sur la question, Jacques Logie qualifie la situation d'avalanche de refus et explique que ceux qui accepte le poste sont soit fortunés, soit particulièrement dans le besoin – le traitement était en principe de 3000 livres/an, une somme intéressante, mais que l'irrégularité des paiements faisait perdre son attractivité. Cette défaillance est si généralisée qu'elle pousse à l'adoption d'une nouvelle loi le 22 frimaire IV autorisant le directoire à nommer provisoirement les juges effectifs et suppléants aux places vacantes. De nouveau, une loi suspend le principe constitutionnel, et la principale justification reste le caractère temporaire et tempéré de la mesure. Ces nominations n'étaient valables que jusqu'à la prochaine élection et le choix devait se porter sur des citoyens ayant déjà exercé des fonctions électives. Le pouvoir de nomination revient désormais au commissaire Bouteville, lequel a repris la charge des représentants en mission. Ce dernier sera au cours de sa mission constamment sollicité pour remplacer les démissions en chaîne, mais il pourra dans son malheur compter sur une colonne vertébrale de magistrat stable et loyal.

Si nous donnons un peu de chaire par la présentation de plusieurs portraits, apparaît immédiatement l'ambiguïté sur le maintien de ceux qui autrefois rendaient la justice pour le Prince-évêque et dont on attend eux de désormais servir les intérêts de la République.

Je pourrai parler pendant longtemps de Nicolaï, d'abord juge dans le duché de Limbourg et même membre des troupes auxiliaires autrichienne¹² en 1790, mais qui connaît une rapide ascension professionnelle sous le régime français. Nicolaï est un cas assez simple, qui comme beaucoup de démocrates, est favorables aux idées libérales apportées par la République et n'a pas trop de mal avec le nouveau régime – moyennant une certaine prudence. Ces juristes modérés, souvent des notables d'influence dans leurs localités, passent même mieux auprès de la population que les fanatiques et autres administrateurs zélés du Directoire dans tous ses vices. Ils sont dès lors de très bons candidats pour le nouveau pouvoir en place.

Parlant des exaltés, je mentionnerai alors Tainturier et plus exactement la pratique d'amener des « français » de l'intérieur, dont on ne questionne pas la loyauté, pour les cadres des nouvelles juridictions, avec toutefois en miroir la méfiance des locaux – mal-aimés des

¹¹ *Courrier de l'administration centrale du département de l'Ourthe* - (A.È.L, FFAC 166, pp. 9-10).

¹² Nicolaï avait été membre des troupes auxiliaires, c'est-à-dire des groupes de volontaires limbourgeois qui ont aidé les troupes autrichiennes à bouter les statistes hors de la province en 1790.

justiciables pour leur sévérité et considérés par leur collègues comme des « œil de Moscou ». Le département de l'Ourthe est toutefois épargné, car Tainturier, originaire de Bourgogne, est le seul français de l'intérieur installé à Liège, ce qui est moins que dans les autres départements.

Le nouveau pouvoir préférera donc compter sur un recyclage des juges en place, l'administration s'étant assurée formellement, mais aussi informellement, qu'ils ne lui seraient pas trop réfractaires et l'installation durable du régime, avec les perspectives offertes, aidant à convaincre. Similairement au premier groupe mentionné, on observe, à l'image du juge Henkart (ami de Bassenge), un sentiment plus que favorable auprès de la jeune génération des élites liégeoises, qui se traduira par une forte implication dans les nouvelles institutions. Pour cette catégorie, leurs fonctions anciennes et nouvelles sont avant tout une façon d'appliquer leur idée ou réaliser leurs ambitions, et non une allégeance.

Les élections de l'an V : évaluation.

Un an et demi plus tard, l'arrêté du 1^{er} pluviôse V marque la fin du régime transitoire en achevant la mission de Bouteville, et dès lors entérine la décision d'organiser des élections dans les départements réunis. Les élections judiciaires purent enfin avoir lieu dans les départements réunis, permettant un retour à la norme constitutionnelle, non sans une certaine appréhension pour les autorités : dans une lettre du 6 pluviôse V, le commissaire Harzé signalait à Bouteville les stratagèmes électoraux à l'œuvre, soulignant le projet des aristocrates liégeois de placer « leurs créatures ».

« Toutes les têtes sont échauffées et ne s'occupent que des élections. Les patriotes désirent un choix général parce qu'ils réclament l'exercice constitutionnel de leurs droit politiques. Les aristocrates demandent aussi un renouvellement général parce qu'ils espèrent que leurs créatures pourront être nommées. Enfin, les êtres froids qui n'ont aucune opinion fixée se laissent entraîner par ceux qui les entourent et veulent aussi des élections nouvelles¹³ ».

Au terme d'élections compliquées et marquées par l'absentéisme (en grande partie dû à l'opposition au régime, ou du moins la crainte de paraître y collaborer), les 329 électeurs désignés par les assemblées primaires – réunies le 5 germinal – procèdent le 27 germinal V (16 avril 1797) à l'élection des vingt-deux membres du tribunal, parmi plus de 180 citoyens potentiels. Le scrutin se faisant à majorité absolue, seuls 4 candidats sont élus dès le premier tour, et il faut un second scrutin pour élire les juges restants. Tous acceptèrent leurs fonctions, y compris Carlier et Raikem qui avaient refusé leur nomination en l'an IV.

« La décision d'organiser les élections dans les départements réunis ayant été prise tardivement, la préparation du scrutin se révéla difficile et dans une large mesure, releva de l'improvisation. L'abstention des électeurs aux assemblées primaires fut massive¹⁴ »

Le commissaire Bassenge relate au sujet des élections du 27 germinal :

« Citoyen Ministre, je me réfère à ma dernière du 25 courant et j'ai la satisfaction de pouvoir continuer à vous annoncer que votre notre assemblée électorale avance à grands pas dans son honorable carrière, et toujours avec la même décence, avec la même régularité [...] Après la nomination du greffier du Tribunal criminel, l'assemblée a procédé au scrutin pour les 22 juges du tribunal civil. Le premier tour a donné à quatre candidats la majorité absolue. Trois étaient membres de l'ancien Tribunal. L'un est le citoyen Jupille, vieillard vénérable, et l'un des hommes les plus

¹³ A.G.R., papiers Bouteville n°53, *lettre de Harzé du 6 pluviose V*

¹⁴ J. LOGIE, *op. cit.*, p. 188.

éclairés de ce département. L'assemblée étoit composée de 328 voix, il en a obtenu 268 ; le second est le citoyen Detrixhe l'un des proscrits dans nos révolutions en qui le civisme est joint à un vrai talent. Il a réuni 255 voix. Il fut constamment élevé aux fonctions publiques par le peuple. Le troisième est le citoyen Nicolaï, jeune avocat du ci-devant Limbourg. Appelé au Tribunal par les représentants Pères et Portiez de l'Oise, il a pleinement justifié leur confiance. Le peuple le voit réélu avec plaisir ; 212 suffrages l'ont porté à son poste. Le quatrième enfin est le citoyen Raikem homme de loi, aussi un de nos compatriotes de tous les tems. Cette journée a causé une satisfaction générale¹⁵ ».

Élus premier tour : Jupille, Detrixhe, Nicolaï et Raikem

Juge restants : Dandrimont Lonhienne, Spiroux, Terwagne, Donckier, Defrance, Braconnier, Fabry, Levoz, Lemoine, Hauzeur, Jaymaert, de Lassaulx, Lefebvre, Ista, Willems, Dethier et Carlier.

Dans ses rapports Bassenge estime que « le tribunal est bon, la grande masse est même excellente », mais il ne manque toutefois pas de souligner ses déceptions : « Terwagne, de Lassaulx, Hauzeur dont Bassenge doutait du « sentiment prononcé de la chose publique qui devraient caractériser tous les élus », Lefebvre dont le commissaire regrettait l'élection car « il n'était pas fait pour ce poste : une tête effervescente, nulle instruction, une vie peu honorable aurait dû l'en écarter », ou encore les plus radicaux Levoz, Ista et Dethier¹⁶ ».

Si plus de la moitié des juges sortants fut réélue, il se détache surtout comme tendance générale que la population a préféré élire ses anciens notables : Comme l'écrit Logie, « le principe de l'élection des juges sous le Directoire eut pour conséquence un recrutement départemental des magistrats. Les électeurs ne pouvaient que choisir des hommes de loi qu'ils connaissaient ». Il est évident que Tainturier n'a pas été réélu, mais il sera gracieusement recasé par l'administration. Toutefois, cette préférence locale, bien qu'a priori contraire aux intérêts des autorités françaises, a finalement joué en faveur du régime et permis une transition plus douce. La population a élu des notables locaux, pour certains véritablement favorables au régime, mais qui tous veillèrent à alléger le zèle de l'administration française – soucieux de préserver leurs compatriotes de ses maux les plus durs.

Conclusion : en finir avec la principauté ?

La période du Directoire exécutif dans les départements réunis, en particulier l'Ourthe, se caractérise par une tension entre le désir, presque autoritaire, du pouvoir central français de s'assurer la loyauté des populations belgo-liégeoises et la nécessité pragmatique d'intégrer les élites locales pour assurer la stabilité du territoire. Cette dialectique est illustrée de manière éloquente par l'évolution de l'organisation judiciaire.

Dès le décret de réunion du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), le Directoire affirma son intention d'abolir les anciennes structures. Les constitutions liégeoise et belge, ainsi que leurs institutions, étaient supprimées au profit de l'unique Constitution de l'an III. Or, au nom de la stabilité, le pouvoir central suspendit simultanément certains principes de cette dernière, à commencer par le droit garanti à tous les nouveaux citoyens d'élire leurs magistrats. Ainsi, Belges et Liégeois, devenus Français, n'étaient pas l'égal des autres citoyens de la République.

Toutefois, l'exercice du pouvoir de nomination des juges qui se substituait à la norme constitutionnelle ne dispensait pas le Directoire de se plier à la réalité locale. Il dut faire face à

¹⁵ (A.É.L., FFAC 167, pp. 12-13, lettre (n°269) de l'administration centrale du département de l'Ourthe du 27 Germinal an V au ministre de l'Intérieur)

¹⁶ Rapport de Bassenge des 28 et 29 germinal V.

la nécessité de composer avec les hommes de loi du régime précédent. Ce faisant, les représentants en mission participèrent au maintien d'une identité locale, à la fois intégrée dans la République et marquée par des réalités propres à l'histoire des territoires annexés. La composition du tribunal civil, équilibre entre l'ancienne capitale de Liège et le territoire départemental, nullement en phase avec les divisions territoriales d'Ancien régime, témoigne du malaise vis-à-vis des populations réunies de manière irrégulière.

Or, ce pragmatisme fut contraint par une défaillance systémique : les refus de nomination furent si généralisés que seule une minorité accepta de prendre place dans les tribunaux. Ces refus étaient prioritairement motivés par l'impopularité du régime français, aggravant les craintes du Directoire. Le point culminant de ces tensions fut atteint lors des élections de germinal an V, marqué par le retour à la norme constitutionnelle. L'appréhension des autorités sur la possibilité que les aristocrates placent leurs affidés était palpable. Cependant, le résultat du scrutin démontra que les craintes n'étaient qu'en partie justifiées. Si les électeurs firent preuve d'une forte préférence locale, choisissant les hommes de loi qu'ils connaissaient, dont plus de la moitié des juges sortants, cette tendance a paradoxalement joué en faveur du régime, permettant une sorte de transition plus douce. Les élus étaient des notables locaux, qui assureront la fonction tout en veillant à alléger le zèle de l'administration française.

Toutefois, la suspension, même partielle, de la Constitution et l'intégration forcée des Belges et Liégeois marquèrent durablement la relation avec la France. Les anciens révolutionnaires belgo-liégeois, devenus membres des nouvelles administrations (ex. Bassenge), œuvraient à la sauvegarde des héritages juridiques et politiques des anciens territoires. Bassenge, lors du référendum de 1793, s'étaient, par exemple, vigoureusement opposé au démembrement territorial de la principauté de Liège. Dès lors, le rapport du préfet Demousseaux en 1800 montre l'échec du Directoire à éteindre les identités locales par la seule annexion et l'imposition d'un modèle centralisé.

En ce sens, la réunion, volontiers qualifiée d'annexion, se lit comme un processus de négociation : le Directoire imposait les structures, mais les notables locaux maintenaient l'équilibre en assurant la transition tout en protégeant leurs concitoyens.